

**AVENANT N°10 à l'ANNEXE 5 - SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES AUX ASSISTANTS MATERNELS à compter du 1er juin 2026**

Accord collectif signé le 5 février 2026, étendu par arrêté du 4 mai 2026, paru au JORF le 8 mai 2026

L'annexe 5, modifiée par le présent avenant, a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 107 du socle spécifique « assistant maternel » de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Il est par ailleurs souligné que la spécificité des activités couvertes, et plus particulièrement l'exclusion de toute entreprise de son champ d'application, rend singulière la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Dès lors, les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, relatif aux entreprises de moins de cinquante salariés, ne sont pas applicables au présent avenant.

Article 1 – Salaires minima conventionnels bruts

Au regard des évolutions démographiques du secteur, de la réforme du financement de l'accueil individuel depuis le 1^{er} septembre 2025 et de l'enjeu déterminant de conjuguer valorisation et attractivité de l'emploi d'assistant maternel, les partenaires sociaux conviennent de réévaluer les salaires minima conventionnels applicables aux assistants maternels du particulier employeur.

La grille des salaires minima conventionnels bruts, avant déduction du montant des charges sociales salariales, est donc établie comme suit :

	Salaire horaire brut	Pourcentage de majoration découlant de l'obtention du titre AM-AP*	Salaire horaire brut incluant la majoration pour obtention du titre AM-AP
Assistant maternel du particulier employeur	4,20 €	4%	4,37 €

**titre assistant-maternel – assistant parental*

Les indemnités allouées à l'assistant maternel (entretien, repas, indemnité kilométrique) ne sont pas prises en compte pour déterminer si le salaire minimum conventionnel est respecté.

Il est rappelé qu'en cas d'obtention du titre assistant maternel-assistant parental en cours d'exécution du contrat, les parties s'assurent que l'assistant maternel bénéficie d'un salaire horaire au moins équivalent au salaire horaire brut incluant la majoration pour obtention du titre AM-AP. À défaut, les parties appliquent les dispositions de la présente annexe.

Article 2 – Entrée en vigueur

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

* * *